

Nîmes, le **02 SEP. 2025**

Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
30 907 NÎMES Cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-038-DREAL
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-044N du 27 avril 2007

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R.515-98 ;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 24 avril 2024 nommant M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03.179N du 28 novembre 2003 autorisant l'extension des installations de la société Syngenta Production France SAS Aigues-Vives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-044N du 27 avril 2007 modifiant et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agrophytosanitaires exploitée par la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS sur la commune d'Aigues-Vives ;

- Vu** la lettre préfectorale du 1^{er} août 2017 actualisant la situation administrative du site suite à la demande d'antériorité de bénéficier des droits acquis visés par l'article L513-1 du code de l'environnement adressée par l'exploitant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-026-DREAL du 16 juin 2022 portant prescriptions complémentaires relatif à la demande de réduction des quantités de liquides inflammables relevant de la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées, susceptibles d'être présentes sur le site industriel exploité par la société SYNGENTA Productions France SAS sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-026-DREAL du 31 mai 2024 portant prescriptions complémentaires faisant suite au ré-examen quinquennal de l'étude de dangers du site d'Aigues-Vives et concernant les rubriques de classement ICPE de l'établissement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'augmentation de la quantité stockée de produits classés dans la rubrique ICPE 4140-2 pour le site situé sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives, déposée par la société SYNGENTA le 4 décembre 2024 et reçue le 11 décembre 2024 ;
- Vu** le porter à connaissance accompagnant la demande d'examen au cas par cas sus-citée, relatif à l'augmentation de la quantité stockée de produits classés dans la rubrique ICPE 4140-2, dossier référencé « n°133580/version A » ;
- Vu** la décision n°DREAL-UID30-2025-001 du 13 janvier 2025 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 2 mai 2025 par lettre recommandée, pour observations éventuelles, avec accusé de réception du 7 mai 2025 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 mai 2025 et par courriel du 16 mai 2025 accompagné de sa pièce jointe, le courrier du 13 juin 2024 référencé HSES-2024-17-SG concernant la puissance thermique nominale de l'installation de combustion ;
- Vu** la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement qui s'est tenue du lundi 2 juin 2025 au mardi 17 juin 2025 inclus sur le dossier de porter à connaissance sus-cité relatif à l'augmentation de la quantité stockée de produits classés dans la rubrique ICPE 4140-2, sur son site situé sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives ;
- Vu** l'absence d'observations reçue pendant cette période de consultation

CONSIDÉRANT que la société SYNGENTA Productions France SAS est actuellement autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives, une usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques réglementée au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société SYNGENTA Productions France SAS relève du statut Seveso Seuil Haut ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 4 décembre 2024 un portier à connaissance relatif à l'augmentation de la quantité stockée de produits classés dans la rubrique ICPE 4140-2 pour son site situé sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives ;

CONSIDÉRANT que cette extension conduit à une augmentation de capacité d'une activité existante (stockage de substance ou mélange liquide - toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale) laquelle dépasse en elle-même le seuil du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4140-2, ainsi que la quantité seuil bas de ladite rubrique au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement, sans, toutefois, induire d'augmentation de la capacité totale maximale de stockage dans les bâtiments MGH et W2 ;

CONSIDÉRANT que le projet a par conséquent fait l'objet d'un examen au cas par cas conformément à la rubrique « 1. ICPE » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, cet examen ayant donné lieu à la dispense d'étude d'impact du 13 janvier 2025 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du site présentées par l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance susvisé ne sont pas de nature à entraîner des nuisances et impacts supplémentaires sur l'environnement par rapport à ceux déjà présents dans la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le courrier de l'exploitant du 13 juin 2024 déclarant la mise en service de la chaudière gaz naturel n°4 d'une puissance de 1745 kW en lieu et place de la chaudière gaz naturel n°2 datant de 1983 et d'une puissance de 2 020 kW, faisant passer la puissance thermique nominale de l'installation de combustion (rubrique 2910-A-2) de 4,7 MW à 4,4 MW ;

CONSIDÉRANT que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où l'extension représente une augmentation de l'activité existante d'un facteur 3,75 sur la rubrique ICPE 4140-2 (passage d'un stockage susceptible d'être présent sur l'installation de 40 tonnes à 150 tonnes), l'inspection des installations classées considère ces modifications notables ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'installation nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement exploité par la société SYNGENTA Productions France SAS sur la commune d'Aigues-Vives ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE

La société SYNGENTA Production France SAS dont le siège social est situé 55 rue du fond du Val, 27600 St Pierre La Garenne qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives, une usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – TABLEAU DE CLASSEMENT

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du n°2024-026-DREAL du 31 mai 2024 sus-visé

Les installations de l'établissement SYNGENTA Production France SAS sis sur la commune d'Aigues-Vives sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement	Quantités susceptibles d'être présentes
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre (fabrication, emploi, stockage)	DC	302 kg
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	DC	900 t Matières premières Produits phytosanitaires
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	A	160 t Matières premières Déchets
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	Entre 50 000 m ³ et 900 000 m ³

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement	Quantités susceptibles d'être présentes
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	NC	65T Matières premières
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	<p>4,4 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> Chaudière gaz naturel N°1 (2016) : 1 750 kW Chaudière gaz naturel N°4 (2023) : 1 745 kW Chaudière gaz naturel N°3 (2010) : 900 kW
4110-1-a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t.</p>	A SEVESO Seuil bas	6 t Déchets
4110-2-a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	A	10t Matières premières
4120-1-a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	A SEVESO Seuil haut	260 t <ul style="list-style-type: none"> Matières premières Déchets
4130-1-a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	A SEVESO Seuil bas	125 t <ul style="list-style-type: none"> Matières premières Déchets
4130-2-a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	A SEVESO Seuil haut	360 t <ul style="list-style-type: none"> Matières premières Produits phytosanitaires

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement	Quantités susceptibles d'être présentes
4140-1-b)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	6 t Déchets
4140-2-a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A SEVESO Seuil bas	150 t Matières premières Produits phytosanitaires
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	450 t Matières premières Déchets
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	20 t Matières premières
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t.	A SEVESO Seuil haut	5 800 t Matières premières Produits phytosanitaires Déchets et Effluents
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t.	A SEVESO Seuil haut	820 t Matières premières Produits phytosanitaires Déchets et Effluents

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4120, 4130, 4510 et 4511.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES BÂTIMENT MGH

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 9.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du n°07-044-N du 27 avril 2007 sus-visé :

Les produits stockés dans ce magasin sont des matières premières, des produits semi-ouvrés, des matières actives et des produits finis.

Les manutentions sont assurées sans intervention humaine à l'intérieur de la zone de stockage, par 3 transtockeurs à changement d'allées automatiques.

La quantité maximale de produits stockés est de 1500 tonnes.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES BÂTIMENT W2

les produits stockés dans ce bâtiment sont des matières premières liquides inflammables, des produits finis liquides inflammables et toxiques, des déchets inflammables et des produits corrosifs.

La quantité maximale de produits stockés est de 100 tonnes.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

ARTICLE 6 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

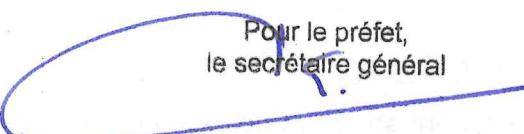
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE – unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire d'Aigues-Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SYNGENTA Productions France SAS.

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Yann GÉRARD